

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

La Société Nexity contre jean.paul. chausse
Litige No. D2022-2993

1. Les parties

Le Requérant est La Société Nexity, France, représenté en interne.

Le Défendeur est jean.paul. chausse, France¹.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <nexity-groupe.net> est enregistré auprès de GoDaddy.com, LLC (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée en français par La Société Nexity auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 12 août 2022. En date du 15 août 2022, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 16 août 2022, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte. Le 17 août 2022, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre un amendement à la plainte. Le même jour, le Centre a envoyé un courrier électronique en anglais et en français aux Parties, indiquant que la langue du contrat d'enregistrement était l'anglais, et les invitant à fournir des éléments de preuve suffisants d'un accord conclu entre les parties pour que le français soit la langue de la procédure, une plainte traduite en anglais ou une demande que le français soit la langue de la procédure. La Requérante a déposé un amendement à la plainte en français le 17 août 2022 en demandant que le français soit la langue de la procédure.

Le Centre a vérifié que la plainte et l'amendement à la plainte répondaient bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

¹ Au moment du dépôt de la plainte, l'identité du Défendeur était masquée par un service d'anonymisation.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 23 août 2022, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 12 septembre 2022. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 13 septembre 2022, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 4 octobre 2022, le Centre nommait Louis-Bernard Buchman comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requéran est une Société française dont les actions sont cotées à Paris. Etant l'un des premiers groupes immobiliers en France, avec plus de 8.500 collaborateurs fin 2020, le Requéran a réalisé 4,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2021.

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques NEXITY enregistrées, parmi lesquelles la marque française No. 3007815, enregistrée le 16 février 2000 et la marque internationale No. 756872, enregistrée le 16 août 2000 (ci-après ensemble désignées : "la Marque").

Le Requéran est entre autres titulaire des noms de domaine <nexity.fr>, enregistré le 18 juin 2008, qui renvoie les internautes vers son site officiel, et <nexity.group>, qui les renvoie vers son site investisseurs.

Le Défendeur est jean.paul. chausse, dont l'adresse renseignée est située en France.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré en date du 23 août 2021. Au moment du dépôt de la plainte, le nom de domaine litigieux renvoyait vers une page d'attente en français de l'Unité d'enregistrement.

A la date à laquelle la présente décision est rendue, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page d'attente de l'Unité d'enregistrement contenant des liens sponsorisés.

5. Argumentation des parties

A. Requéran

Le Requéran dispose d'un droit sur la Marque.

Le nom de domaine litigieux contient la Marque.

Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits dont est titulaire le Requéran, en ce qu'il imite la Marque, et est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes en laissant croire que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran.

Le Défendeur n'a jamais été affilié au Requéran ni autorisé par lui à utiliser la Marque à quelque titre que ce soit. Le Défendeur ne peut justifier d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux et l'utilise de mauvaise foi.

Le Requéran demande que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requéran.

6. Discussion et conclusions

6.1. Aspects procéduraux

A. Langue de la procédure

L'Unité d'enregistrement a indiqué que le contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était en langue anglaise.

En ce qui concerne la langue de la procédure, le Requéran a demandé que la langue de la procédure soit le français.

Le Défendeur, avisé par le Centre en anglais et en français de la demande du Requéran, ne s'y est pas opposé.

Il appartient donc à la Commission administrative de se prononcer sur la langue de la procédure.

La Commission administrative a le devoir d'assurer le règlement rapide du litige, à des coûts raisonnables, en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Elle constate que le Défendeur a eu l'opportunité de se manifester pour contester la demande si l'emploi du français était préjudiciable à ses droits, et que choisir une autre langue de procédure générerait des frais de traduction et des délais.

De plus, l'adresse du Défendeur est située en France.

Faisant application des dispositions du paragraphe 11(a) des Règles d'application et de son pouvoir d'appréciation, la Commission administrative décide que le français sera la langue de la procédure.

B. Défaut du Défendeur

Il est rappelé que la Commission administrative est tenue d'appliquer le paragraphe 15(a) des Règles d'application qui prévoit que la commission administrative statue sur la plainte au vu des écritures et des pièces qui lui ont été soumises et conformément aux Principes directeurs, aux présentes Règles et à tout principe ou règle de droit qu'elle juge applicable.

Le paragraphe 10(a) des Règles d'application donne à la Commission administrative un large pouvoir de conduire la procédure administrative de la manière qu'elle juge appropriée, conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application, et elle doit aussi veiller à ce que la procédure soit conduite avec célérité (paragraphe 10(c) des Règles d'application).

En conséquence, la Commission administrative s'est attachée à vérifier, au vu des seuls arguments et pièces disponibles, si le nom de domaine litigieux était identique ou similaire et prêtant à confusion avec la marque du Requéran, si le Défendeur pouvait justifier d'un droit ou d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, et si l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine litigieux étaient de mauvaise foi.

Selon le paragraphe 14(b) des Règles d'application, la Commission administrative a le pouvoir de tirer du défaut du Défendeur toutes conclusions qu'elle juge appropriées.

Au cas présent, la Commission administrative constate que le Défendeur n'a réfuté aucun des faits allégués par le Requéran.

En particulier, le Défendeur, par son défaut, n'a fourni à la Commission administrative aucun des éléments prévus par les paragraphes 4(b) et (c) des Principes directeurs qui lui aurait permis de conclure que le Défendeur jouit de droits ou justifie d'intérêts légitimes concernant le nom de domaine litigieux, ou qu'il a agi de bonne foi en enregistrant et utilisant le nom de domaine litigieux.

6.2. Vérification que les conditions cumulatives du paragraphe 4(a) des Principes directeurs sont réunies en l'espèce

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Dans le cadre de l'analyse de la première condition du paragraphe 4(a), la Commission administrative doit se contenter de constater si le droit de marque du Requéran existe ou non.

Au vu des pièces versées au dossier, la Commission administrative constate que le Requéran justifie de droits exclusifs sur la Marque.

Demeure alors la question de la comparaison entre la Marque d'une part et le nom de domaine litigieux d'autre part. Or, en ce qui concerne l'identité ou la similitude prêtant à confusion de la Marque par rapport au nom de domaine litigieux, ce dernier reproduit la Marque dans son intégralité, en la faisant suivre d'un tiret et de l'élément "groupe", le tout suivi de l'extension ".net".

La Commission administrative estime que ces différences ne sauraient empêcher la similitude prêtant à confusion avec la Marque, qui demeure reconnaissable dans le nom de domaine litigieux (voir section 1.7. de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, troisième édition ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)").

Il est établi par ailleurs que les extensions de nom de domaine (telles que ".net"), nécessaires pour leur enregistrement, sont généralement sans incidence sur l'appréciation du risque de similitude prêtant à confusion, les extensions pouvant donc ne pas être prises en considération pour examiner la similarité entre la Marque du Requéran et le nom de domaine litigieux, conformément à nombre de décisions UDRP déjà rendues (voir section 1.11 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)).

Dans ces conditions, la Commission administrative constate que l'exigence du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs est satisfaite.

B. Droits ou intérêts légitimes

Il est généralement admis que, s'agissant de la preuve d'un fait négatif, une commission administrative ne saurait se montrer trop exigeante vis-à-vis d'un requérant. Lorsqu'un requérant a allégué le fait que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine, il incombe au défendeur d'établir le contraire, puisque lui seul détient les informations nécessaires pour ce faire. S'il n'y parvient pas, les affirmations du requérant sont réputées exactes (voir section 2.1 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)).

Aucun élément du dossier ne révèle qu'avant la naissance du litige, le Défendeur ait utilisé le nom de domaine litigieux, ou un nom correspondant au nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de produits ou services ou qu'il ait fait des préparatifs sérieux à cet effet.

Le Défendeur ayant délibérément dissimulé son identité, aucun intérêt légitime relatif au nom de domaine litigieux n'est manifeste de sa part.

Le Défendeur n'est en aucune manière affilié au Requéran et n'a pas été autorisé par ce dernier à utiliser la Marque ou à procéder à l'enregistrement d'un nom de domaine incluant la Marque.

Par ailleurs, le mutisme conservé par le Défendeur, qui a choisi de ne pas répondre à la plainte dans la présente procédure, ne permet pas de penser qu'il ferait un usage légitime et non commercial du nom de domaine litigieux.

Dans ces conditions, la Commission administrative est d'avis que le Défendeur n'ayant pas de droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, l'exigence du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs est satisfaite.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La mauvaise foi doit être prouvée dans l'enregistrement comme dans l'usage.

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, la bonne foi du Défendeur lors de l'enregistrement ne ressort d'aucun document soumis au dossier.

La Commission administrative estime que le choix comme nom de domaine d'une marque exploitée depuis plus de vingt ans, qui est également la dénomination sociale d'une société cotée, ne peut être le fruit d'une simple coïncidence. En effet, il n'est pas vraisemblable que le Défendeur, domicilié en France, n'ait pas eu connaissance des droits détenus par le Requêteur sur la Marque.

Dans ces circonstances, la Commission administrative considère hautement improbable qu'au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, le Défendeur ait pu ne pas avoir connaissance de la Marque, et estime qu'il a par conséquent enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Par ailleurs, la simple immobilisation d'un nom de domaine, sans raison, peut être constitutive d'une utilisation de mauvaise foi.

Il est établi que le nom de domaine litigieux dirigeait vers une page d'attente de l'Unité d'enregistrement contenant des liens sponsorisés.

Des décisions administratives UDRP ont déjà et à plusieurs reprises pu retenir que la détention d'un nom de domaine sans qu'un site actif y corresponde pouvait, dans certains cas, être considérée comme une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine (voir *Telstra Corporation Limited c. Nuclear Marshmallows*, Litige OMPI No. [D2000-0003](#); *Christian Dior Couture SA c. Liage International Inc.*, Litige OMPI No. [D2000-0098](#); *ACCOR c. S1A*, Litige OMPI No. [D2004-0053](#) et *Westdev Limited c. Private Data*, Litige OMPI No. [D2007-1903](#)).

En outre, l'usage de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le Défendeur peut aussi résulter, en certaines circonstances, du fait que son usage de bonne foi ne soit d'aucune façon plausible (voir *Audi AG c. Hans Wolf*, Litige OMPI No. [D2001-0148](#)), compte tenu de la spécificité de l'activité immobilière du Requêteur.

Enfin, certaines commissions administratives UDRP ont même estimé que dans certaines circonstances, les personnes qui réservent des noms de domaine ont l'obligation de s'abstenir d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine qui soit identique ou similaire à une marque détenue par d'autres, et qu'enfreindre notamment les dispositions du paragraphe 2 des Principes UDRP, qui dispose que : "En demandant l'enregistrement d'un nom de domaine ou le maintien en vigueur ou le renouvellement d'un enregistrement de nom de domaine, vous affirmez et nous garantisiez que ... b) à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'une quelconque tierce partie ...", peut être constitutif de mauvaise foi.

La Commission administrative conclut qu'en détenant passivement le nom de domaine litigieux et en ne se manifestant pas dans la présente procédure administrative, le Défendeur a procédé à un enregistrement et une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

Il en résulte que les trois éléments prévus au paragraphe 4(a) des Principes directeurs sont cumulativement réunis.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <nexity-groupe.net> soit transféré au Requérant.

/Louis-Bernard Buchman/

Lois-Bernard Buchman

Expert Unique

Le 17 octobre 2022